

ANNEXE 2

Élections 2022 des représentants des personnels au comité social d'administration d'établissement public

Les comités sociaux d'administration et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) créées en leur sein remplaceront les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le comité social d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (CSA) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) ont été créés par délibération du conseil d'administration du 21 avril 2022 portant création du comité social d'administration du Conservatoire national des arts et métiers et fixant des parts respectives de femmes et d'hommes au sein des effectifs couverts par ce comité.

1. Informations générales

1.1. Composition du comité social d'établissement

Le comité social d'administration est composé comme suit :

- **Représentants des personnels :**
 - dix représentants titulaires et dix représentants suppléants
- **Membres de droit :**
 - l'administratrice générale
 - le ou la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (en pratique le directeur général des services)

1.2. Mandats et mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus pour un mandat de quatre ans au scrutin de liste avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

2. Qualité d'électeur

Sont électeurs pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration d'établissement les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement qui remplissent les conditions suivantes :

1° personnels titulaires : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

2° personnels stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental ; les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° agents contractuels de droit public ou de droit privé : bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou

d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° personnels à statut ouvrier : être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueilli par voie de mise à disposition ; parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs ;

5° agents relevant d'un corps propre à l'établissement public affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre : ils sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement. Les personnels qui exercent leurs fonctions dans plusieurs établissements, et notamment, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui se trouveraient dans cette situation, sont invités à le signaler auprès de la direction des ressources humaines (drh.elections@cnam.fr).

Les vacataires occasionnels et, notamment, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles ne sont pas admis à participer au vote.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1er décembre 2022.

3. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au comité social d'administration de l'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale dudit comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

4. Candidatures

4.1. Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹.

Les règles de constitution des listes de candidats sont définies par l'article 32 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, qui dispose :

¹ Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat : 1) existe depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts, et 2) satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines (exemple : respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, refus de toute discrimination...).

« I. - Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. [...]

II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes ».

La délibération du conseil d'administration du Cnam du 21 avril 2022 (point 2-1) fixe comme suit les parts respectives de femmes et d'hommes au 1^{er} janvier 2022, à prendre en compte : 2025 agents représentés dont 1026 femmes soit 51 % et dont 999 hommes soit 49 %.

4.2. Dépôt des listes de candidats

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les formulaires de déclaration de candidature annexés à la présente note. Les déclarations de candidature présentées par les organisations syndicales doivent être adressées au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures selon l'une des modalités suivantes :

- par courriel contre récépissé à l'adresse suivante : sai@lecnam.net (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature) ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Cnam, Service des affaires institutionnelles – Élections professionnelles, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- en main propre contre récépissé, auprès du service des affaires institutionnelles, 292 rue Saint-Martin, cour Lavoisier, bureau 9b.0.32, Paris 3e (sur rendez-vous pris auprès de sai@lecnam.net – horaires indicatifs : 9h00-12h00 – 13h00-17h30) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

En cas d'envoi par lettre recommandée de la candidature, seule la date de réception du pli recommandé est prise en compte et non la date d'envoi de ce pli.

Chaque candidature comprend :

- a) la déclaration de candidature de liste,
- b) les déclarations individuelles de candidature remplies par chacune des personnes figurant sur la liste,
- c) le cas échéant, une profession de foi, rédigée sur d'une page format A4 recto-verso, en couleur ou noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission.

4.3. Inéligibilité d'un candidat

L'article 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 dispose que :

« I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au troisième alinéa du I de l'article 32. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 32. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections ».

5. Mode de scrutin et répartition des sièges

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral correspond au nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de représentants titulaires à élire. Les sièges restant sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les électeurs votent pour une liste entière, sans modification.

* * *

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles (SAI) par courriel à l'adresse électronique : sai@lecnam.net.

Annexes :

- A - Modèle de déclaration de candidature de liste
- B - Modèle de déclaration de candidature individuelle